

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prenompatronyme.fr

Demande n° FR-2026-04756



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 21 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requéranant, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je sollicite le transfert du nom de domaine prenompatronyme.fr à mon nom, conformément aux règles de l'Afnic applicables aux noms de domaine en .fr.

1. Identité et légitimité

Le nom de domaine litigieux prenompatronyme.fr correspond exactement à mon prénom et à mon nom, qui constituent mon identité civile, comme l'établit ma carte d'identité (pièces 01 et 02).

J'exerce une activité professionnelle déclarée en tant que micro-entrepreneur, ce que démontre mon avis de situation au répertoire SIRENE (pièce 03).

Mon activité professionnelle est également visible au travers de mes profils publics LinkedIn et Malt (pièces 04 et 05).

2. Antériorité et usage professionnel avéré du nom de domaine

J'ai été le titulaire du nom de domaine prenompatronyme.fr, que j'ai enregistré le 22/11/2020 et renouvelé à plusieurs reprises, comme l'attestent les factures d'enregistrement, de renouvellement et de transfert jointes (pièces 06 à 09).

Ce nom de domaine a été utilisé dans un cadre professionnel, notamment :

- Pour rediriger vers mon profil professionnelle Malt (pièce 10)
- comme site internet professionnelle (pièces 11 et 12),
- comme adresse e-mail professionnelle (ex. : hello@prenompatronyme.fr), ce que démontrent des échanges professionnels et administratifs reçus sur cette adresse (pièces 13, 14 et 15).

La perte de ce nom de domaine empêche désormais l'usage de cette adresse e-mail professionnelle, ce qui constitue un préjudice direct en termes de continuité d'activité et de crédibilité auprès de mes interlocuteurs.

3. Usage actuel du domaine et atteinte portée à mon identité

À la suite de l'expiration du nom de domaine (due à un mauvais paramétrage de l'option de renouvellement automatique auprès de mon registrar), celui-ci a été réenregistré par un tiers le 21/12/2025 (pièce 16).

Lorsqu'un internaute accède aujourd'hui au nom de domaine prenompatronyme.fr, il arrive sur un site à caractère pornographique, comme l'établissent les captures jointes (pièces 17 et 18).

Cet usage associe directement mon nom civil à un contenu explicite, ce qui porte une

atteinte manifeste à mon image personnelle et professionnelle, et est susceptible de créer une confusion pour toute personne recherchant mon identité ou tentant de me contacter.

4. Absence d'intérêt légitime et caractère abusif de l'enregistrement

Le titulaire actuel ne démontre aucun lien avec le nom correspondant à mon identité civile, ni aucun usage légitime du nom de domaine.

Le caractère abusif de l'enregistrement et de l'usage résulte de faits objectifs établis, à savoir :

- l'identité exacte entre le nom de domaine et mon nom civil (pièces 01 et 02),
- l'existence d'un usage professionnel antérieur démontré (pièces 06 à 15),
- l'usage actuel du nom de domaine pour un contenu sans lien avec ce nom et manifestement préjudiciable (pièces 16 et 17).

5. Tentatives amiables

J'ai entrepris des démarches amiables en contactant le registrar, qui a sollicité le titulaire.

Aucun accord amiable n'a été accepté, comme l'établissent les échanges joints (pièce 19).

Une procédure de médiation Afnic a ensuite été engagée. Le titulaire n'a pas consenti à y participer, ce qui est constaté dans le procès-verbal de médiation joint (pièce 21).

La réponse de l'Afnic relative à la demande de divulgation des données est également jointe (pièce 20).

6. Demande

Au regard de mon droit antérieur sur mon nom, de mon usage professionnel avéré du nom de domaine, de l'atteinte caractérisée portée à mon identité et de l'absence d'intérêt légitime du titulaire, je sollicite le transfert du nom de domaine prenompatronyme.fr à mon nom.

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à ma demande et reste à votre disposition pour tout complément d'information. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de la carte nationale d'identité (annexes 1 et 2) fournie par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requéranant,

Monsieur X.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Monsieur X., exerce en tant qu'entrepreneur individuel la profession de développeur Wordpress depuis 2020 (*annexes 3 à 5*) ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine litigieux <prenompatronyme.fr>, enregistré en 2020 puis renouvelé, en fournissant diverses factures d'achat et renouvellements (*annexes 6 à 9*), nom de domaine qu'il a ensuite perdu ;
- Lorsqu'il en était titulaire, le Requérant démontre avoir exploité le nom de domaine litigieux <prenompatronyme.fr> :
 - Pour rediriger vers son profil professionnel « Malt » (*annexe 10*) ;
 - En tant que site internet professionnel (*annexes 11 et 12*),
 - En tant qu'adresse électronique professionnelle (*annexes 13 à 15*) ;
- Le nom de domaine <prenompatronyme.fr> a été enregistré le 21 décembre 2025 par une personne physique (*annexe 16*) ;
- Suite à la divulgation de données personnelles obtenue (*annexe 20*), le Requérant indique que « *le titulaire actuel ne démontre aucun lien avec le nom correspondant à [son] identité civile* » ;
- Le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant (*annexes 1 et 2*) ;
- En janvier 2026, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> renvoie vers un site web proposant du contenu à caractère pornographique (*annexe 17 et 18*) ;

- Le 6 janvier 2026, le Requéranant a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (annexe 21).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant, faisait un usage du nom de domaine <prenompatronyme.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requéranant et en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenompatronyme.fr> au profit du Requéranant, Monsieur X.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

